



Réforme de l'avantage familial : un accouchement difficile

le point après le CA du 26 avril 2007, le CTP extraordinaire du 27 avril 2007, et le dernier CTP du 20 décembre 2008...

La réforme de l'avantage familial approuvée par le CTP et le CA de l'AEFE : un premier pas...

Après des mois d'actions, de discussions, de propositions... et de blocages de certains ministères (Budget, Fonction Publique), les dernières propositions ont été avalisées **à l'unanimité** par le Conseil d'Administration de l'AEFE le 26 avril 2007, et par le Comité Technique Paritaire du lendemain, également à l'unanimité. Pour mener à bien cette réforme, l'Agence prévoit de dépenser de façon supplémentaire plus de 2 millions d'euros...

Le décret modifiant le décret 2002-22 du 4 janvier 2002 devait être signé par les ministres concernés, et entrer en application le « 1^{er} du mois suivant » la parution du texte au journal officiel.

...qui coûte !

Changement de gouvernement, et patatras, plus de ministres, plus d'encre dans les stylos. Blocage technique cette fois : il faudra donc attendre septembre 2007 et l'installation confirmée du nouveau gouvernement Sarkozy, de retour de ses premières vacances bien méritées (?), pour voir la signature du décret, applicable cependant au 1^{er} octobre 2007... sans toutefois que sorte l'arrêté d'application, indispensable pour le versement aux personnels, en raison d'un nouveau blocage des Finances sur la question des 60 euros (voir plus bas) et la volonté du même ministère de créer une nouvelle tranche d'âge, de 0 à 3 ans, qui n'aurait presque rien touché au titre du nouvel avantage familial (sous prétexte que ces enfants ne pouvaient être scolarisés dans le réseau AEF).

Bien entendu, le décret ayant été signé, les agents comptables se sont empressés de réclamer aux personnels le versement de l'intégralité des frais de scolarité, sans que le nouvel avantage familial soit rentré dans les poches... Conséquences que nous connaissons : blocages partiels des paiements qui reprennent partout, grève du 20 novembre 2007...

20 décembre 2007 : Noël ! (ou presque)

Annoncé par la directrice de l'Agence lors de la réunion préparatoire au CTP du 20 décembre : l'arrêté est désormais à la signature du ministère des Finances **qui a reçu instruction du Premier Ministre de le signer.**

L'arrêté mettra tout de même un mois et demi à sortir, car il voit le jour le 5 février 2008...

2007-2008 : l'administration française, une des plus efficaces et rapides au monde...

Les délais d'instruction et de mise en paiement conduiront certainement à un versement au mois de MAI, voire JUIN.

Le SNUipp décrète donc le blocage partiel ou total du paiement des frais jusqu'en mai, voire juin...

LA RÉFORME DANS LE DÉTAIL

Une étape importante : les frais de scolarité pris en charge pour tous les résidents

Pour le SNUipp-FSU, il s'agit d'une étape importante et positive. Malgré des propositions en recul (cf plus loin) sur les propositions initiales, cette réforme doit permettre d'assurer pour tous les collègues résidents la prise en charge des frais de scolarité annuels de leurs enfants. Elle reconnaît également le caractère de prestation familiale de l'avantage familial (définition large des «charges de famille», forfait de 60 euros, au lieu des 80 promis initialement), et permet des évolutions dans le futur.

Nos propositions visant à aligner les prestations familiales des résidents et des expatriés demeurent notre objectif revendicatif. Notre action s'attachera à faire évoluer ce dispositif dans les années à venir pour qu'il réponde de mieux en mieux aux besoins de nos collègues.

Nous notons également que cette réforme sera favorable, financièrement, aux Etablissements qui percevront en totalité les frais de scolarité. Ce doit être l'occasion pour eux d'améliorer la situation de nos collègues en contrat local, notamment au regard des aides consenties pour la scolarité de leurs enfants. Cela ouvre aussi la possibilité de prendre en charge les frais de première inscription réclamés aux collègues que nous continuons à contester...

Le nouveau dispositif

La réforme se traduit par trois textes :

1. un décret modifiant le décret 2002-22 du 4 janvier 2002, qui sert de base réglementaire
2. un arrêté qui fixera par ville le montant de l'avantage familial versé aux collègues, **selon les trois tranches habituelles** (enfants de moins de 10 ans, de 10 à 15 ans, plus de 15 ans), signé des ministres des Affaires Etrangères et du Budget.
3. une délibération du Conseil d'Administration de l'AEFE qui précise le mode de calcul de l'avantage familial et son mode de financement, dont une partie (les 60€) sera financée sur les crédits d'action sociale de l'Agence.

Le nouvel avantage familial

Il est servi selon les mêmes principes que précédemment, dès la naissance et jusqu'à 21 ans (selon les mêmes conditions de poursuite d'études qu'auparavant). Les frais de scolarité considérés ci-après s'entendent comme les frais de scolarité annuels plus les frais d'inscriptions annuels (pas ceux de première inscription...).

Le premier arrêté prendra pour référence les frais de scolarité de la rentrée 2007.

Pour chaque tranche d'avantage familial, les frais de scolarité sont calculés en référence aux frais de scolarité pratiqués dans l'établissement de référence de la ville (établissement en gestion directe, à défaut l'établissement conventionné,...), et par niveau scolaire : lycée pour les plus de 15 ans, collège pour les 10-15 ans, primaire pour les moins de 10 ans. Pour cette tranche, s'il y a différence entre les frais de l'école maternelle et élémentaire, ce sont les plus élevés qui sont pris comme référence. **Pour les enfants qui ne sont pas encore scolarisés, d'ailleurs, et contrairement à ce que prétendaient établir les Finances, l'avantage familial versé est celui de la tranche 0-10 ans.** Une amélioration qui ne sera pas de trop au vu des frais de garde...

Quand il n'y a pas de niveau correspondant à la tranche d'âge dans la zone de résidence, on prendra comme référence la tranche d'âge immédiatement en dessous.

Il est possible qu'il y ait un décalage entre la tranche d'âge et le niveau de scolarité : dans ce cas-là, c'est la référence à la tranche d'âge qui s'applique.

Toutes les exonérations totales ou partielles de frais de scolarité pour les personnels résidents sont supprimées, les circulaires de l'Agence de 2003 relatives aux calculs des frais de scolarité (et leurs aberrations dans certains pays comme l'Italie) sont abrogées.

L'avantage familial n'est pas cumulable avec les majorations familiales des expatriés ou des prestations familiales de même nature versées par un état tiers ou des organismes intergouvernementaux ou internationaux. Cependant l'Agence vérifie actuellement, pays par pays, la compatibilité ou la possibilité de choix entre le système des allocations familiales et de l'avantage familial et certaines prestations versées par le pays d'accueil.

Mode de calcul

Le nouvel avantage familial est calculé de la manière suivante :

Pays hors de l'Espace Economique Européen : si l'avantage familial actuel est supérieur aux frais de scolarité annuels plus 60 euros par mois, l'avantage familial reste au niveau actuel. S'il est inférieur aux frais de scolarité augmenté des 60 euros, l'avantage familial est porté à ce niveau.

Pays de l'Espace Economique Européen (Espagne) : les allocations familiales versées aux agents par la Caisse d'Allocations Familiales seront perçues directement, et ne seront plus déductibles (de l'avantage familial, ou des calculs de paiement des frais de scolarité).

Soulignons au passage que cela doit ouvrir la possibilité pour nos collègues de percevoir certaines allocations (comme celle pour les enfants handicapés) que la situation antérieure empêchait de toucher. L'allocation jeune enfant peut également être perçue.

« Pour rapprocher le plus possible les situations des agents dans l'Espace Economique et en dehors », selon la direction de l'AEFE, les montants actuels des avantages familiaux de la zone sont réduits de 60 euros (moyenne des allocations familiales versées). Puis, le nouveau montant est comparé aux frais de scolarité annuels.

Si le nouveau montant est supérieur aux frais de scolarité, le nouvel avantage familial reste à ce niveau.

Si le nouveau montant est inférieur aux frais de scolarité annuels, l'avantage familial est porté au niveau des frais de scolarité. (Ce sera le cas en Espagne).

Pour les familles n'ayant qu'un seul enfant (et donc pas d'allocations familiales), une indemnité compensatoire est versée, pour 5 ans et sous réserve de ne pas changer d'établissement, afin de compenser la perte éventuelle liée au nouveau calcul.

L'évolution du dispositif

Si les textes réglementaires ne disent rien de précis sur l'évolution et le réajustement du dispositif, de nombreuses questions ont été posées par les représentants du personnel en CA et CTP. L'Agence s'est engagée par la voix de sa directrice à une révision régulière - au moins annuelle puisque les frais de scolarité sont fixés annuellement - des montants de l'avantage familial, et à consulter le CTP (en juin de chaque année).

La question des frais de première inscription

Les frais de première inscription se multiplient dans de nombreux établissements : nous continuons à demander que l'Agence prenne à sa charge ces frais (sous forme de remboursement aux établissements, par exemple), même s'ils ne peuvent entrer dans la réforme actuelle.

Le SNUipp va de toute façon exiger des établissements de rendre des comptes sur ces frais à géométrie variable et estime que les établissements, gagnants aussi dans cette réforme du fait du paiement total des frais de scolarité par les résidents pourraient prendre en charge ces frais, soit en exonérant l'agent au niveau de l'établissement (sur consigne de l'Agence), soit en remboursant l'agent de ces sommes lors de l'encaissement des frais de scolarité.

Cas de l'Espagne : un certain mécontentement légitime...

L'abrogation du mode de calcul antérieur du « reversement » d'une partie de l'avantage familial au titre des frais de scolarité, obtenu en Espagne au prix de longues luttes, pose un problème. En effet ce mode de calcul laissait aux agents le bénéfice des allocations familiales mais aussi de l'équivalent du supplément familial de traitement. L'application de la réforme se traduit donc par la perte, en Espagne (partout ailleurs il n'était pas récupéré), de l'équivalent du SFT, ce qui est loin d'être négligeable pour une famille de plusieurs enfants (et plus il y a d'enfants, plus le SFT est important).

Le SNUipp et la FSU ont averti l'Agence à plusieurs reprises et demandé que cette situation soit prise en compte (nous avons proposé par exemple que l'indemnité compensatoire pour les familles avec un seul enfant puisse être étendue à ce cas...) afin qu'aucun agent ne perde de revenus à la mise en place de cette réforme.

Au vu du silence actuel de l'Agence sur cette question et sa volonté affichée de passer au rouleau compresseur tous les acquis au nom d'un égalitarisme « vers le bas », le SNUipp Espagne a donc décidé de donner la consigne syndicale de la déduction de l'équivalent du SFT lors du paiement des frais de scolarité.

Par ailleurs, dans ce même esprit, et contrairement aux annonces faites en CTP lors du vote de la réforme, l'Agence a décidé par circulaire qu'il n'y aurait plus possibilité de cumul de l'avantage familial et des exonérations des frais de scolarité (cas des couples résident-contrat local), au nom de la « rupture d'égalité » avec les autres résidents du monde : une dégradation supplémentaire des situations en Espagne, avec à la base une promesse non tenue... L'Agence va proposer une réécriture du décret 2002-22 allant dans ce sens.